

ARRET :
N° 014/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 03 février 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00567

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 02 décembre 2024

CONSULT-IMAGES
BUSINESS

Christian Elvis
CHODATON

(Maître Cécil Igor
SACRAMENTO)

C/

FAITIERE DES
CAISSES D'ÉPARGNE
ET DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU
BENIN (FECECAM-
BENIN)

(Maître Bienvenu K.
BEDIE)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 01 février 2019 de Maître Marc O. A. OREKAN Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°015/19/CJ/SII/TCC rendu le 17 janvier 2019 par le président de la chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 03 février 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1- CONSULT-IMAGES BUSINESS, Imprimerie-Sérigraphie, sise à Fifadji carré 1868, 01 BP 2222 Cotonou, prise en la personne de son représentant Elvis Christian CHODATON, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualité audit lieu, tél : 97 98 06 30;

2- Christian Elvis CHODATON, déclarant en douane, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Pahou, maison CHODATON, commune de Ouidah, tél : 97 98 06 30 ;

Assistée de Maître Cécil Igor SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : la **FAITIÈRE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU BÉNIN (FECECAM BENIN)**, système financier décentralisé, créée sous la forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit, agréée sous le numéro L. 99.0002.A par le Ministère de l'Économie et des Finances le 31 décembre 2008, et régie par la loi 212-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ayant son siège social sis au lot 77 bis quartier Zoca dans la commune d'Abomey-Calavi, 08 BP 43 Tri postal Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Victorien

Codjo HOUEDANOU, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître ; Bienvenu K. BEDIE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Poursuivant le recouvrement de ses créances estimées à 1.371.530 francs CFA et à 2.225.980 francs CFA résultant d'un crédit de 1.000.000 FCFA en principal accordé le 11 mai 2004 à CHODATON Christian Elvis pour ses besoins personnels et d'un autre d'un montant principal de 1.500.000 FCFA déboursé le 20 octobre 2003 pour le compte de son imprimerie- sérigraphie CONSULT-IMAGES BUSINESS, la Fautière des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM-BENIN) a, par acte du 19 juillet 2018, attrait CHODATON Christian Elvis et l'imprimerie-sérigraphie CONSULT-IMAGES BUSINESS devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de les voir condamner à payer à son profit lesdites créances. Au cours de cet instance devant le premier juge, CHODATON Christian Elvis a, reconventionnellement, sollicité d'une part, une expertise pour être fixé sur le montant des dettes en cause et d'autre part un délai de grâce d'un an afin de payer le montant total desdites dettes qui sera retenu.

Vidant son délibéré le 17 janvier 2019, le président de la chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°015/19/CJ/SII/TCC dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette la demande d'expertise formulée par Evis CHODATON et l'imprimerie CONSULTING-IMAGES BUSINESS ;**
- Les condamne à payer à la FECECAM BENIN , les**

sommes de 356.368 FCFA pour Elvis CHIDATON et de 1.176.552 FCFA pour l'imprimerie CONSULT_IMAGES BUSINESS ;

- Leur accorde un délai de grâce de six (6) mois à compter du prononcé du jugement pour payer les montants sus indiqués ;**
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne le délai de grâce octroyé ;**
- Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;**
- Condamne Elvis CHODATON et l'imprimerie CONSULT IMAGES BUSINESS d'une part, la FECECAM d'autre part aux dépens ;**

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 01 février 2019, avec assignation de la FECECAM-BENIN par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, CHODATON Christian Elvis et CONSULT-IMAGES BUSINESS ont relevé appel de ce jugement et ont sollicité de la juridiction de céans d'une part de la recevoir en leur appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté leur demande d'expertise et d'autre part, de confirmer le jugement entrepris sur le principe de l'octroi du délai de grâce sauf à l'infirmer sur le point de la durée de 6 mois et la porter à 12 mois ;

Au soutien de ses demandes, les appelants ont, par l'organe de leur conseil, exposé que Christian Elvis CHOCHATON a sollicité et obtenu de la FECECAM un prêt d'un montant principal d'un million (1.000.000) francs CFA en son nom personnel et celui d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour le compte de l'imprimerie CONSULT-IMAGHES BUSINESS ;

Qu'il a effectué plusieurs paiements jusqu'au moment où ce dernier a commencé à avoir des difficultés financières ;

Qu'il a pris un engagement suivant la décharge en date du 11 mai 2015 de payer la somme mensuelle de 10.000 francs CFA et ce à partir du 15 juillet 2015 ;

Que par ailleurs, ses clients le doivent également et n'ont pas honoré leur engagement ;

Que cet état de choses impacte négativement sa trésorerie au point où il a de difficultés pour tenir à bonne date ses promesses ;

Qu'il en est là quand curieusement la FECECAM-BENIN l'a assigné, par acte du 19 juillet 2018 en paiement d'une somme de 2.255.980 ;

Qu'il conteste ce point qui a été fait de façon unilatérale par la

créancière qui n'a pris en compte ses différents paiements effectués courant 2015 dont les preuves sont versées au dossier ;

Qu'en face de cette contestation du quantum, l'expertise aux fins de déterminer le montant réel s'impose au regard de l'article 331 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le premier juge, en rejetant cette demande, a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi de la sorte que le jugement entrepris mérite infirmation de ce chef ;

Que cependant, le premier juge a fait une appréciation correcte des faits et une bonne application de la loi sur le point de l'octroi de délai de grâce à son profit dans la mesure où d'une part, il a effectivement des difficultés financières et d'autre part, sa bonne foi n'est plus à démontrer ;

Qu'en lui accordant le délai de grâce , le premier juge a fait une bonne application de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sauf que la durée de six (6) mois à lui accordé en l'espèce n'est pas suffisante pour se libérer de sa dette vue les contraintes de divers ordres auxquelles il doit faire face ;

Que c'est fort de cela, que les appelants sollicitent de la juridiction de céans d'infirmier le jugement attaqué sur le point de la durée de délai de grâce de six (06) mois à lui accordé par le premier juge, puis statuant à nouveau, porter ce délai à douze (12) mois ;

En réplique, la FECECAM-BENIN, par l'organe de son conseil, a sollicité d'abord la confirmation du jugement entrepris en ce le premier juge a rejeté la demande d'expertise sollicitée par les appelants et a fait savoir sur ce point que suivant décharge en date du 11 mai 2015 produite par Christian Elvis CHODATON, le Promoteur des établissements CONSULT-IMAGES BUSINESS, reconnaît les deux crédits de la CLCAM d'un montant de 2.255.980 francs CFA qu'il s'est engagé à payer suivant un échéancier auquel il a librement souscrit ;

Que suivant cet acte, les parties se sont donc accordées sur le quantum du montant dû jusqu'en 2015 ;

Que le point des paiements qu'il a effectués au profit de la FECECAM-BENIN après 2015, ramène le solde du premier crédit à 356.368 francs CFA et celui du second à 1.176.552 ;

Qu'à partir du moment où le montant de la dette est connu, il n'est plus opportun de formuler une demande d'expertise de compte qui est en l'espèce fantaisiste ;

Qu'en rejetant cette demande d'expertise, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'ensuite, en faisant appel incident, elle sollicite d'une part, l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a accordé aux appelants un délai de grâce de six (06) mois et invoque à l'appui de cette demande que cette mesure accordée par le premier juge ne répond pas aux conditions prévues par l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que la mauvaise foi des appelants est patente en l'espèce ;

Qu'en faisant droit à la demande de grâce sollicitée , le premier juge premier s'est mépris en fait et en droit ;

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et par ricochet, rejeter la demande tendant à porter à 12 mois le délai de grâce à eux accordé par le premier juge ;

Que d'autre part, elle soulève qu'un établissement n'a pas une personnalité juridique distincte de celui qui exerce sous l'enseigne de cet établissement ;

Que l'imprimerie CONSULT-IMAGES BUSINESS étant un établissement exploité par CHODATON Christian Elvis, il n'existe alors aucune distinction entre la personne physique de celui-ci et ledit établissement qui est son patrimoine privé ;

Que par conséquent CHODATON Christian Elvis est le seul et unique débiteur des deux crédits en cause accordés par la FECECAM-BENIN ;

Qu'elle sollicite donc de la juridiction de céans d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les appelants à payer à la FECECAM BENIN, les sommes de 356.368 francs CFA pour Elvis CHODATON et de 1.176.552 francs CFA pour l'imprimerie CONSULT-IMAGES BUSINESS, puis statuant à nouveau, condamner CHODATON Christian Elvis à payer à la FECECAM-BENIN les montants de trois cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA et de un million cent soixante-seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil

respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°015/19/CJ/SII/TCC** a été rendu le 17 janvier 2019 par le président de la chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, avec assignation, en date du 01 février 2019, CONSULT-IMAGES BUSINESS et CHODATON Christian Elvis ont relevé appel de ce jugement, soit quinze (15) jours après la reddition de ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Attendu que par ailleurs, la FECECAM-BENIN a, par l'organe de son conseil, relevé appel incident du jugement querellé à travers sa conclusion d'appel en réplique du 03 août 2021;

Attendu que cet appel incident est respectueux des dispositions des articles 629, 631 et 632 du code de procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que Christian Elvis CHODATON, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté, à tort, la demande d'expertise sollicitée par eux, a sollicité l'infirmité dudit jugement sur ce point au motif que cette mesure d'instruction est déterminant pour fixer le quantum des créances de la FECECAM-BENIN ;

Attendu qu'au sens de l'article 331 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « l'expertise n'a lieu d'être ordonné que dans le cas où les constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge. » ;

Que l'expertise n'est donc requise que lorsqu'il se pose au juge une question technique ne relevant pas de son domaine de compétence et, dont la solution est indispensable pour examiner objectivement à bon droit les demandes qui lui ont été soumises ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suivant la décharge en date du 11 mai 2015 versée au dossier par les appelants, Christian Elvis CHODATON, le Promoteur des établissements CONSULT-IMAGES BUSINESS, reconnaît les deux crédits de la CLCAM d'un montant de deux millions deux cent cinquante cinq mille neuf cent quatre vingt (2.255.980) francs CFA qu'il s'est engagé à payer suivant un échéancier auquel il a librement souscrit ;

Que suivant cet acte, qui est d'ailleurs une reconnaissance de dette, les parties se sont donc accordées sur le quantum du montant dû jusqu'en 2015 ;

Qu'après déduction faite des différents paiements effectués par Christian Elvis CHODATON à la suite de cette décharge, le solde du premier crédit est ramené à trois cent cinquante six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA et celui du second à un million cent soixante seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA ;

Que les parties en cause sont donc bel et bien fixées sur le quantum des créances en cause ;

Que dans ces conditions, il est inopportun de recourir encore une expertise en l'espèce ;

Que c'est à donc à bon droit que le premier juge a rejeté la demande d'expertise sollicitée ;

Que le jugement entrepris mérite donc confirmation sur ce point ;

Attendu que l'intimée, faisant grief au jugement attaqué en ce qu'en accordant six (06) mois de délai de grâce aux appelants, le premier juge a violé l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a sollicité l'infirmité dudit jugement de ce chef ;

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en ressort que la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur et compte tenu des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Qu'autrement dit, pour autant qu'elle n'impacte pas de façon significative et négative sur le bon fonctionnement des activités du créancier poursuivant, cette mesure peut être accordée au débiteur lorsqu'il résulte de l'analyse des faits en cause que celui-ci est, d'une part, de bonne foi et d'autre part, effectivement confrontée à des difficultés financières prouvées sur une période donnée ;

Que ne sont donc pas fondés à solliciter un délai de grâce pour le remboursement de leur dette, les débiteurs qui font preuve de mauvaise foi en reconnaissant le montant de la dette due avant de le contester sans aucune preuve ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les deux crédits en cause, en souffrance, ont été accordés chacun pour une durée d'un an par la FECECAM-BENIN courant 2003-2004 ;

Que ces crédits devraient être soldés soit 2004-2005 ;

Que de 2004 à la date de reddition du jugement attaqué , il s'est coulé environs quatorze (14) ans alors lesdits crédits respectifs d'un montant principal d'un million et d'un millions cinq cent mille ne sont pas encore remboursés entièrement ;

Que les difficultés financières invoquées, par les appelants sans en avoir rapporté la preuve, ne sauraient justifier objectivement cette attitude ;

Que cet état de choses dénote d'une mauvaise foi des appelants qui ne sont pas éligibles à l'obtention d'une telle mesure de délai de grâce ;

Que surabondamment, le fait, que les appelants ont sollicité une demande d'expertise dans la présente cause alors qu'ils sont pourtant fixés sur le quantum de leur dette, peut s'analyser, dans une certaine mesure, comme l'expression perpétuelle de leur mauvaise foi ;

Qu'en égard à ce qui précède, il convient d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a accordé un délai de grâce de six (06) mois aux appelants sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur la demande de délai de grâce de douze (12) mois sollicitée par eux;

Attendu que l'intimée, faisant grief au jugement attaqué en ce que le premier juge, en retenant implicitement que l'établissement CONSULT-IMAGES BUSINESS a une personnalité juridique distincte de celle de son promoteur en la personne de CHODATON Christian Elvis, a sollicité l'infirmerie dudit jugement de ce chef au motif que le premier juge s'est mépris en droit ;

Attendu en droit OHADA, un établissement n'a pas une personnalité juridique ;

Que la personnalité juridique de l'établissement se confond donc avec celle de la personne physique qui l'exploite de la sorte que l'établissement n'a pas une personnalité juridique distincte de celui qui exerce sous l'enseigne de cet établissement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'imprimerie CONSULT-IMAGES BUSINESS étant un établissement exploité par CHODATON Christian Elvis, il n'existe alors aucune distinction entre la personne physique de celui-ci et ledit établissement qui se trouve être son patrimoine personnel ;

Que par conséquent CHODATON Christian Elvis est le seul et unique débiteur des deux crédits en cause accordés par la FECECAM-BENIN ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les appelants à payer à la FECECAM BENIN, les sommes de trois cent cinquante six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA pour Elvis CHODATON et de un

million cent soixante seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA pour l'imprimerie CONSULT-IMAGES BUSINESS, puis statuant à nouveau, condamner CHODATON Christian Elvis à payer à la FECECAM-BENIN les montants de trois cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA et de un million cent soixante-seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA ;

Attendu que CHODATON Christian Elvis est en l'espèce, la partie succombante, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit CONSULT-IMAGE BUSINESS et CHODATON Christian Elvis en leur appel ;

Reçoit la Faîtière des Caisses d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM-BENIN) en son appel incident ;

Au fond

Relève que CONSULT-IMAGES BUSINESS, étant un établissement, il ne saurait avoir une personnalité juridique distincte de son promoteur, en la personne de CHODATON Christian Elvis ;

Constate qu'après analyse des faits, les appelants ne sont pas, dans la présente cause, éligibles à l'obtention de la mesure de délai de grâce sollicitée;

En conséquence, infirme le jugement N°015/19/CJ/SII/TCC rendu le 17 janvier 2019 par le président de la chambre de jugement de section II du tribunal de commerce de Cotonou en ce qu'il a :

- accordé un délai de grâce de six (06) mois à CONSULT-IMAGE BUSINESS et CHODATON Christian Elvis ;
- condamné CONSULT-IMAGE BUSINESS et CHODATON Christian Elvis à payer à la FECECAM BENIN, les sommes de trois cent cinquante six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA pour Elvis CHODATON et de un million cent soixante seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA pour l'imprimerie CONSULT-IMAGES BUSINESS ;

Statuant à nouveau :

condamne CHODATON Christian Elvis à payer à la FECECAM-BENIN

les montants de trois cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (356.368) francs CFA et de un million cent soixante-seize mille cinq cent cinquante-deux (1.176.552) francs CFA ;

Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à CHODATON Christian Elvis ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, **le jugement N°015/19/CJ/SII/TCC rendu le 17 janvier 2019** par le président de la chambre de jugement de section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne CHODATON Christian Elvis aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Goumbadé Appolinaire

HOUNKANNOU

